

trois mois au renouvellement des conseils des circonscriptions touchées par les modifications territoriales survenues.

Pour assurer l'expédition des affaires courantes durant cette période de 3 mois, un décret du Président de la République nommera les conseils des circonscriptions nouvellement définies en procédant à la répartition de tous les membres anciennement élus.

Un décret règlera, après avis des conseils intéressés la dévolution des biens des anciennes circonscriptions et la répartition des ressources et dépenses de l'exercice budgétaire en cours.

Art. 94 — Tout membre d'un conseil de circonscription qui sans excuse valable aura refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi sera déclaré démissionnaire par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

Le membre ainsi démissionnaire ne pourra être ré-élu avant un an.

Art. 95 — Aucun membre de conseil de circonscription ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui au cours d'une séance.

Art. 96 — Les membres des conseils de circonscription ont droit, durant leur mandat, au port d'un insigne dont le modèle sera fixé par arrêté du Président de la République.

La dépense en sera imputable aux budgets de circonscription.

Art. 97 — Des décrets préciseront, chaque fois qu'il sera nécessaire, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 98 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les lois nos 59-37 du 9 mai 1959, 59-64 du 6 novembre 1959, 61-1 du 11 janvier 1961 et 63-4 du 8 juin 1963 sur les conseils de circonscription.

Art. 99 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 11 juillet 1964

N. Grunitzky

LOI No 64-14 du 11-7-64 portant réglementation de la pêche.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

Chapitre 1 — De la pêche maritime

Art. 2 — Les établissements de pêches industrielles, à l'exclusion des pêcheries traditionnelles, les parcs, les dépôts de coquillages formés sur le rivage de la mer, le

long des côtes, sur les lagunes et sur les rives des lagunes sont soumis à autorisation dans les conditions qui seront fixées par décret en conseil des ministres. Les infractions audit décret seront passibles d'une amende de 12.000 francs à 120.000 francs.

Art. 3 — L'utilisation des plages ou parties de plages et délimitation des zones réservées au bain, au tourisme, à l'industrie, au rejet des eaux résiduaires ou à tout autre usage, seront réglementées par décret.

L'occupation de ces zones, peut donner lieu à perception de redevances dans les conditions qui seront fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 4 — La pêche est interdite aux navires étrangers dans les eaux territoriales togolaises en deça d'une limite fixée à douze milles marins au large de la laisse de basse mer.

Art. 5 — Si le capitaine d'un navire étranger ou les hommes de son équipage sont surpris en action de pêche dans les eaux territoriales togolaises, le capitaine est puni d'une amende de 120.000 francs à 1.200.000 francs cfa.

Art. 6 — En cas de récidive, la peine d'amende peut être portée au double ; en outre, la confiscation des engins et des produits de la pêche est obligatoirement prononcée et le capitaine est passible d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédant la constatation du délit, il a été rendu contre le contrevenant un jugement en application de l'article 4 de la présente loi.

Art. 7 — En cas d'infraction à l'article 4 de la présente loi, le navire peut être saisi et retenu jusqu'à entier paiement des frais de garde et d'entretien, des frais de justice et des amendes.

Passé le délai de trois mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, le navire peut être vendu par autorisation de justice.

Art. 8 — Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à la libre circulation des navires de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales togolaises.

Chapitre II — De la pêche fluviale

Art. 9 — Dans le souci de protéger et de conserver certaines espèces de poissons, la pêche dans les fleuves, rivières, lacs, bassins, sera réglementée par décret pris en conseil des ministres.

Chapitre III — De la pêche par explosifs ou drogues

Art. 10 — Il est interdit de faire usage pour la pêche maritime ou pour la pêche fluviale d'explosifs ou matières explosives de quelque nature que ce soit, de drogues pouvant détruire, enivrer ou modifier le comportement normal des poissons, crustacés, coquillages ou animaux aquatiques quelconques.

Sont prohibés, la vente, le transport et le colportage du produit des pêches interdites au paragraphe précédent.

Lorsque les produits de la pêche ont toutes les apparences d'avoir été obtenus à l'aide d'explosifs ou de drogues, la preuve contraire incombe aux détenteurs de ces produits.

Art. 11 — Toute infraction aux dispositions de l'article 10 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des explosifs ou drogues et du produit de la pêche sera obligatoire. En outre, le tribunal pourra ordonner la confiscation des navires ou bateaux ayant servi au délit et des véhicules ayant servi au transport des explosifs ou drogues ou du produit de la pêche prohibée.

Art. 12 — Le bénéfice de la transaction est exclu en matière de pêche par explosifs ou drogues.

Art. 13 — La pêche maritime ou fluviale à l'aide de feux, d'engins éclairants ou d'engins électriques peut être interdite ou réglementée par décret en conseil des ministres.

Le rejet à la mer et la décharge dans la limite des eaux territoriales de tous produits toxiques et notamment des hydrocarbures sont passibles des peines prévues à l'article 28 ci-après.

Chapitre IV — De la constatation et de la poursuite des infractions.

Art. 14 — Les agents assermentés des services des pêches, des eaux et forêts, de l'élevage et des douanes, les officiers de police judiciaire et les personnes commissionnées par arrêtés ministériels et dûment assermentés, constatent les infractions en matière de pêche maritime ou de pêche fluviale.

Art. 15 — Les agents visés à l'article 14 ci-dessus, et les personnes commissionnées par arrêtés ministériels, ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Art. 16 — Les délits en matière de pêche seront prouvés par procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Article 17 — Les agents visés à l'article 14 sont autorisés à saisir les instruments de pêche prohibés ainsi que le produit des pêches frauduleuses. Ces engins prohibés ne peuvent être remis sous caution. Ils sont déposés au greffe et détruits après jugement définitif.

Art. 18 — En cas de refus de la part des délinquants de remettre immédiatement les filets ou engins, prohibés après sommation, le tribunal pourra prononcer une peine d'amende d'un montant double de la valeur des engins prohibés. Cette amende ne se confond pas avec les peines sanctionnant le délit de pêche.

Art. 19 — Le poisson saisi sera vendu sans délai aux enchères publiques par le saisissant. Il sera dressé sur le champ procès-verbal de la vente. Ce procès-verbal devra être signé de deux témoins majeurs.

Art. 20 — Les agents visés à l'article 14 ont le droit de requérir directement la force publique pour la

répression des délits et pour les saisies en matière de pêche.

Art. 21 — Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour faits de pêche sont portées devant le tribunal correctionnel.

Art. 22 — Les procès-verbaux dressés en matière de pêche sont transmis au représentant du ministère public dans le délai maximum de cinq jours.

Art. 23 — Les fonctionnaires spécialement habilités à cet effet par le gouvernement exercent conjointement avec les officiers du ministère public les poursuites et actions en réparation des délits de pêche. Ils ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils peuvent exercer les voies de recours, ce droit étant indépendant de celui du ministère public.

Art. 24 — Les agents du service des pêches peuvent faire toute citation et signification d'actes de procédure.

Art. 25 — Les infractions en matière de pêche peuvent être poursuivies selon la procédure des flagrants délits.

Art. 26 — Les actions en réparation de délits de pêche se prescrivent par un an à compter du jour où les délits ont été constatés.

Toutefois, les actions résultant des infractions à l'article 12 restent soumises à la prescription de droit commun.

Art. 27 — Les infractions en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'article 10 peuvent donner lieu à transaction.

Les transactions relèvent du directeur du service des pêches.

Lorsque la transaction intervient après jugement, son montant ne peut en aucun cas être inférieur au total des amendes prononcées et des frais de justice.

Art. 28 — Les infractions aux décrets pris pour l'application de la présente loi seront passibles d'une amende de 12.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. La confiscation des engins de pêche et des poissons peut être prononcée s'il y a lieu.

Art. 29 — Les peines prévues par la présente loi pourront être portées au double lorsque les délits auront été commis la nuit.

Art. 30 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964

N. Grunitzky

LOI N° 64-15 du 11-7-64 accordant l'aval de la République togolaise à un emprunt de la ville de Lomé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :